

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 12 janvier 2004 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 2 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 2 février 2004 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 4 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 5 février 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 5 février 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 5 février 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 6 février 2004 portant argéement de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 6 février 2004 portant habilitation des formateurs de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 9 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 9 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 10 février 2004 prorogeant la durée pour laquelle les membres de la COTOREP ont été désignés (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 12 février 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 12 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 16 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 17 février 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2004 (transfert de l'action sociale) (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 18 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 19 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO ingénieur des TPE, secrétaire général (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 27 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 29).

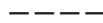
ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 27 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 29).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2003.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 12 janvier 2004 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la délibération n° 68-2000 du 19 avril 2000 portant délégation d'attribution au conseil général pour régler certaines affaires de la collectivité territoriale ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Dans le cadre de la régularisation des occupations du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le président du conseil général est autorisée à occuper une parcelle de terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle de la douane, dépendant du domaine public maritime, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, cadastrée à la section AZ sous le numéro 32 (c) et 32 (d) DPM d'une superficie de 806 m² sur laquelle est implanté l'hôtel des postes.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer

l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J. C. GIRARD

Voir convention d'occupation en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 2 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'agriculture et de la forêt par intérim en date du 19 janvier 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 6 au 11 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX



ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 2 février 2004 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 424-10, R. 222-87 et R. 224-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu les demandes des représentants de la fédération des chasseurs, en date du 20 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, la capture et le transport temporaires de lièvres variables sont exceptionnellement autorisés en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exception de celle du Cap de Miquelon.

Art. 2. — Les captures sont réalisées à l'aide de cages et filets adaptés aux opérations. Les gibiers sont relâchés dans des secteurs définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les représentants de la fédération des chasseurs.

Art. 3. — La présente autorisation court à compter de la diffusion du présent arrêté et expire à la date du 15 mars 2004.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 4 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 693 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 28 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 14 au 21 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 5 février 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1109 du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million cent trois mille trois cent quatre-vingt-six euros* (1 103 386 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2004.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes* (91 948,83 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 466-71614 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 5 février 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1110 du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (221 598 €)* est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2004.

Art. 2. — Cette somme sera versé en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix-huit mille quatre cent soixante-six euros et cinquante centimes (18 466,50 €)*.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 466-71614 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 5 février 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1193 du 28 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six cent neuf mille trois cent soixante et onze euros (609 371 €)* est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2004.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtés à la somme de : *cinquante mille sept cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-onze centimes (50 780,91 €)*.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 466-71614 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 6 février 2004 portant argement de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la

formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de premier secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par M. le président de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours suivantes au sein de la collectivité territoriale pour une durée de deux années, à compter du 3 février 2004 :

- Formation aux premiers secours ;
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- Formation continue.

Art. 2. — Le chef de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 6 février 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 6 février 2004 portant habilitation des formateurs de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 6 février 2004 portant agrément de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours ;

Vu la proposition présentée par M. le président de la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article unique. — Les formateurs dont les noms suivent, appartenant à la délégation territoriale de la croix-rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont habilités

à dispenser les formations aux premiers secours au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2004 :

Moniteurs des premiers secours :

1. M. Yannick ARROSSAMÉNA ;
2. M. Michel JAMES.

La présente liste est arrêtée à deux moniteurs de premiers secours. Elle sera publiée au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 6 février 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 9 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 2 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du 6 février 2004 au soir au 15 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 9 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 2 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 28 février 2004 à 8 heures au 15 mars 2004 à 8 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

Par ailleurs, M. JACQUEY est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la

préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 10 février 2004 prorogeant la durée pour laquelle les membres de la COTOREP ont été désignés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par les arrêtés n°s 614 du 3 octobre 2001, 158 du 2 avril 2002 et 869 du 30 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 février 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 12 février 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2004 par

M. Alain TILLY, gérant de l'entreprise Alain TILLY,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise Alain TILLY, sise rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Pierre exploitée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- l'exploitation d'un salon funéraire ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations.

Art. 2. — Le numéro de l'habilitation est 04-975-1.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 12 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4258 du directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 29 janvier 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc FOUQUET, du 8 au 10 mars 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2004.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 16 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 4 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK, du 3 au 24 avril 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 17 février 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2004 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2862448 du 11 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent trente et un mille cent vingt-quatre euros* (231 124 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2004 (action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *dix-neuf mille deux cent soixante euros et trente-deux centimes* (19 260,32 euros) pour les onze premiers mois et de *dix-neuf mille deux cent soixante euros et quarante-huit centimes* (19 260,48 euros) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 18 février 2004 confiant

l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4285 du directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 janvier 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc FOUQUET, du 18 au 27 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2004.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 19 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO ingénieur des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 16 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, à compter du 28 février 2004, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 27 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982

relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la correspondance n° 506-04 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 28 février au 8 mars 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2004.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 27 février 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1649 du 30 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, nommé chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, du 28 février au 8 mars 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

